



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
- Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : M. Franz Fayot, M. Léon Gloden
M. Tom Hansen, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,

- (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

Continuation de l'examen des dispositions contenues dans la loi belge du 11 août 2017¹ (dénommé ci-après la Loi)

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art.13	<p>(1) Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.</p> <p>(2) <u>Sous peine d'irrecevabilité</u>, il joint à sa requête :</p> <p>1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;</p> <p>2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation ;</p> <p>3° les deux derniers <u>comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés si ceux-ci n'ont pas encore été déposés</u> en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002</p>	<p>Art. XX.43. § 1^{er}. Le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire adresse une requête au tribunal.</p> <p>§ 2. A peine d'irrecevabilité, il joint à sa requête :</p> <p>1° un exposé des événements sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme;</p> <p>2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation;</p> <p>3° l'indication d'une adresse électronique à laquelle il peut être joint tant que dure la procédure et à partir de laquelle il peut accuser réception des communications;</p>

¹ Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique

	<p>concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuel des entreprises <u>ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques</u> ;</p> <p>4° une situation comptable de son actif et de son passif et un compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, <u>établis sous la supervision d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable</u>. Les petites sociétés visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuel des entreprises communiquent leur compte de résultats selon le schéma complet</p> <p><u>5° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable ou d'un comptable. une prévision d'encaissements pour la durée demandée du sursis au moins ;</u></p> <p>6° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et</p>	<p>4° les deux derniers comptes annuels qui auraient dû être déposés conformément aux statuts, ainsi que les comptes annuels du dernier exercice, qui n'auraient éventuellement pas encore été déposés ou, si le débiteur est une personne physique, les deux dernières déclarations à l'impôt des personnes physiques; si l'entreprise fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, elle soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution;</p> <p>5° une situation comptable qui reflète l'actif et le passif et le compte de résultats ne datant pas de plus de trois mois, établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises, d'un expert-comptable externe, d'un comptable agréé externe ou d'un comptable-fiscaliste agréé externe;</p> <p>6° un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé, préparé avec l'assistance d'un des professionnels visés au 5° de cet article; sur avis de la Commission des normes comptables, le Roi peut établir un modèle de prévisions budgétaires;</p> <p>7° une liste complète des créanciers sursitaires reconnus ou se prétendant tels, avec mention de leur nom, de leur adresse et du montant de leur créance et avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et du bien grevé d'une sûreté</p>
--	---	---

	<p>avec mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire ;</p> <p>7° s'il est en mesure de les formuler, les mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers ;</p> <p>8° l'indication que le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des salariés ou de leurs représentants ;</p> <p>9° une copie du rapport établi en application de l'article 7 paragraphe 3 ;</p> <p>10° toutes autres pièces que le débiteur juge utiles pour étayer la demande.</p> <p>(3) La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée au greffe du tribunal, avec les pièces visées au paragraphe (2). Le greffier en délivre un accusé de réception.</p> <p>Dans les quarante-huit vingt-quatre heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le <u>procureur d'Etat</u>Ministère public, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure.</p> <p>(4) S'il n'est pas à même de joindre à sa requête les documents visés au paragraphe 2, 4° à 9°, le débiteur les dépose au dossier de la réorganisation judiciaire dans les quatorze</p>	<p>réelle mobilière ou d'une hypothèque ou propriété de ce créancier;</p> <p>8° un exposé des mesures et propositions qu'il envisage pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pour mettre en œuvre un éventuel plan social et pour satisfaire les créanciers;</p> <p>9° un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des travailleurs ou de leurs représentants;</p> <p>10° la liste des associés si le débiteur est une entreprise visée à l'article XX.1^{er}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, c) du présent livre et la preuve que les associés ont été informés;</p> <p>11°) une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, tels qu'ils apparaissent au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie exécution immobilière conformément aux articles XX.46, §§ 2 et 3 et XX.53, §§ 2 et 3.</p> <p>En outre, le débiteur peut joindre à sa requête toutes autres pièces qu'il juge utiles pour l'étayer. Il doit lors du dépôt des pièces s'assurer que les pièces ne</p>
--	--	---

	<p><u>jours du dépôt de sa requête.</u></p>	<p>contiennent pas d'éléments pouvant nuire au respect du secret professionnel et joint, le cas échéant, une note aux pièces justifiant le fait que certaines pièces ne pouvaient être déposées de ce fait.</p> <p>§ 3. La requête est signée par le débiteur ou par son avocat. Elle est déposée (...) avec les pièces nécessaires dans le registre comme précisé à l'article XX.15.</p> <p>§ 4. Dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, le greffier en avise le procureur du Roi, qui pourra assister à toutes les opérations de la procédure. Dans ce même délai, le greffier avisera l'Ordre ou l'Institut dont dépend le titulaire de profession libérale, si la requête a été déposée par une entreprise visée par l'article I.1.14°.</p> <p>Le tribunal peut joindre (...) le rapport établi par la chambre des entreprises en difficultés conformément à l'article XX.28 au dossier de la réorganisation.</p>
--	---	---

Art. XX.43 de la Loi

Paragraphe 2

Points 4° et 5°

La Sous-commission PMCJ juge utile l'intégration de dispositions similaires dans le projet de loi 6539. Par l'intégration d'une disposition similaire à celle contenue au point 4, les entreprises qui existent depuis moins de deux ans peuvent également bénéficier d'une réorganisation extra-judiciaire par accord amiable.

La nouvelle formulation contenue dans la Loi, à savoir : « *établis avec l'assistance d'un réviseur d'entreprises [...]* », est une modification d'ordre terminologique et permet une meilleure lisibilité du libellé.

Il est proposé d'adapter le libellé de l'article 13 du projet de loi 6539 en ce sens.

Point 7°

Il est proposé d'intégrer une disposition similaire au sein du projet de loi, tout en reformulant le libellé d'un point de vue terminologique. [ministère de la Justice]

Point 8°

Il est proposé d'intégrer une disposition similaire au sein du projet de loi 6539 à l'endroit de l'article 13, paragraphe 2, point 7°.

Point 9°

Il est proposé d'intégrer une disposition similaire au sein du projet de loi 6539 à l'endroit de l'article 13, paragraphe 2, point 8.

Point 11°

Il est proposé d'intégrer une disposition similaire à l'endroit de l'article 18 du projet de loi 6539, tout en reformulant le libellé d'un point de vue terminologique. [ministère de la Justice]

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art.16	<p>Au greffe est tenu un dossier de la réorganisation judiciaire où figurent tous les éléments relatifs à cette procédure et au fond de l'affaire.</p> <p>Le dépôt d'un titre par le créancier au dossier de la réorganisation judiciaire interrompt la prescription de la créance. Il vaut également mise en demeure.</p> <p>Tout créancier et, sur autorisation du juge délégué, toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime peut prendre gratuitement connaissance du dossier et en obtenir copie moyennant paiement des droits de greffe, si une copie sur support matériel est délivrée des pièces visées à l'article 13, paragraphe 2, à l'exception du rapport cité sous le point 9 et des</p>	<p>Art. XX.42. § 1^{er}. Il est tenu dans le registre un dossier de la réorganisation judiciaire contenant tous les éléments relatifs à la procédure et au fond de l'affaire, en ce compris les rapports des mandataires de justice et des administrateurs provisoires (...) ainsi que les rapports du juge délégué et les avis du ministère public.</p> <p>§ 2. Le dépôt d'une déclaration de créance dans le registre interrompt la prescription de la créance et vaut (...) mise en demeure. (...)</p> <p>§ 3. Chaque partie à la procédure et tout créancier repris sur la liste mentionnée à l'article XX.43, § 2, 7°, peut prendre connaissance du dossier.</p>

	<p><u>données nominatives pouvant éventuellement exister sous les points 5 et 6.</u></p> <p>Le juge délégué peut toutefois décider que le dossier sera <u>aussi</u> accessible en tout ou en partie à distance, par voie électronique, <u>selon les modalités et aux conditions qu'il détermine.</u></p>	<p>Le juge délégué peut, par une ordonnance motivée, déterminer les données qui intéressent le secret d'affaires et qui ne sont pas accessibles aux créanciers.</p> <p>Toute autre personne ayant un intérêt légitime peut, par une demande adressée au juge délégué par le biais du registre, demander à pouvoir prendre connaissance du dossier ou d'une partie de ce dossier.</p> <p>(...)</p> <p>§ 4. Le Roi précise comment est accordé l'accès au dossier visé au présent article, précise quelles données ne sont accessibles que de manière limitée et la manière dont la confidentialité et la conservation du dossier seront garanties.</p>
--	--	---

Art. XX.42. de la Loi

Paragraphe 2

Il est proposé d'intégrer un libellé similaire à l'endroit de l'article 16 du projet de loi, tout en y apportant des adaptations de nature terminologiques. Aucune mise en demeure formelle n'est requise. [ministère de la Justice]

Paragraphe 3 et 4

La Sous-commission PMCJ juge inopportun la reprise des dispositions sous rubrique.

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art 18	<p>Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :</p> <p>– le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le</p>	<p>Art. XX.46. Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :</p>

	<p>cas d'une société, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement, <u>sous réserve de l'application de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 et de l'article 35 du Code pénal</u> ;</p> <p>– aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution ».</p>	<p>- le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une personne morale, celle-ci ne peut non plus être dissoute judiciairement;</p> <p>- aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution.</p> <p>§ 2. Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Toutefois, le tribunal peut en prononcer la suspension, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, et à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. Les délais se calculent conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.</p>
--	--	--

		<p>§ 3. Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre. Les délais se calculent conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.</p> <p>Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none">- à la demande expresse du débiteur dans sa requête en réorganisation judiciaire, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure en réorganisation judiciaire, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires et privilégiés inscrits, et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, sont à charge du débiteur ;- un montant correspondant à ces frais
--	--	--

		<p>est versé en l'étude d'un huissier de justice ; - l'huissier en informe immédiatement par exploit le notaire ;</p> <p>- ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.</p> <p>L'huissier transfère le montant versé entre ses mains dans un délai de quinze jours à dater de sa réception au notaire. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.</p> <p>§ 4. En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas, sans préjudice des paragraphes 2 et 3. En cas de vente sur saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au mandataire de justice en cas d'ouverture d'une procédure par transfert sous autorité de justice à ce dernier. Ce versement est libératoire tout comme</p>
--	--	--

		<p>l'est le versement fait par l'adjudicataire conformément à l'article 1641 du Code judiciaire.</p> <p>§ 5. Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête visée à l'article XX.43. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.</p>
--	--	--

Art. XX.46. de la Loi

Paragraphe 2 à 5

La Sous-commission PMCJ constate que l'article sous rubrique apporte des précisions importantes sur le sort des ventes forcées de meubles et d'immeubles, ainsi que sur leur éventuelle suspension.

La Sous-commission PMCJ estime que les dispositions nouvellement introduites par la Loi belge ne remettent pas en cause la philosophie initiale de leur projet de loi, cependant le législateur belge a introduit des dispositions pour contrecarrer de manière efficace des abus éventuels en la matière. Il échet de constater que le lancement de la procédure de vente forcée des meubles et immeubles peut générer des frais importants (à titre d'exemple des frais de publications). Il serait imaginable qu'un débiteur malhonnête souhaitait recourir à une procédure de réorganisation extra-judiciaire par accord amiable, uniquement pour bénéficier d'une suspension de la procédure de vente forcée, sans réellement vouloir assainir sa situation financière et économique ou réorganiser de son entreprise.

Le libellé accorde cependant une certaine marge d'appréciation au bénéfice au juge saisi, qui peut prononcer la suspension de la procédure de vente forcée.

Il est jugé utile, sous réserve de modifications ultérieures, d'insérer une disposition similaire au sein du projet de loi. [ministère de la Justice]

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art.19	La procédure de réorganisation judiciaire est ouverte dès mise en péril	Art. XX.47. § 1^{er}. La procédure de réorganisation

	<p>de l'entreprise que la continuité de l'entreprise est menacée, à bref délai ou à terme, et qu'a été déposée la requête visée à l'article 13 paragraphe 1^{er}.</p> <p><u>L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle en soi à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.</u></p> <p>Lorsque le débiteur est une personne morale, la continuité de son entreprise est en tout cas présumée être menacée si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié du capital social.</p> <p><u>L'absence des pièces visées à l'article 13 paragraphe 2, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 54 paragraphe 2.</u></p> <p><u>Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert, sous autorité de justice, de tout ou partie de l'entreprise ou de ses activités.</u></p> <p><u>Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la</u></p>	<p>judiciaire est ouverte si la continuité de l'entreprise est menacée, à bref délai ou à terme (...).</p> <p>§ 2. Lorsque le débiteur est une personne morale, la continuité de son entreprise est en tout cas présumée être menacée si les pertes ont réduit l'actif net à moins de la moitié du capital social.</p> <p>§ 3. L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle en soi à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire.</p> <p>§ 4. L'absence des pièces visées à l'article XX.43, § 2, ne fait pas obstacle à l'application de l'article XX.86, § 2.</p> <p>§ 5. Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de trois ans plus tôt, la procédure de réorganisation judiciaire ne peut être ouverte qu'au cas où elle tend au transfert, sous autorité de justice, de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.</p> <p>Une requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article XX.46 si elle émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de six mois plus tôt,</p>
--	---	--

	<p><u>nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure antérieure.</u></p>	<p>sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.</p> <p>Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire plus de trois mais moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure antérieure.</p>
--	---	---

Art. XX.47. de la Loi

Paragraphe 5

La Sous-commission PMCJ constate que le cas de figure visé par le paragraphe 5 de l'article XX. 47. de la Loi, vise à éviter l'octroi automatique d'un effet suspensif de la requête du demandeur sollicitant recourir à une réorganisation judiciaire, si ce dernier a sollicité l'ouverture d'une telle procédure moins de six mois plus tôt.

La Sous-commission PMCJ estime qu'il y a lieu d'éviter un cumul des procédures.

Il ressort du commentaire des articles que le législateur belge a voulu introduire un nouveau mécanisme dans la législation, qui lutte efficacement contre les débiteurs qui abusent du dispositif mis en place précédemment.

Il est proposé, sous réserves d'adaptations ultérieures, de reprendre le libellé sous rubrique. [ministère de la Justice]

Libellé visé du projet de loi 6539	Libellé actuel du projet de loi	Nouveau libellé introduit par la Loi
Art. 20	<p>(1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quatorze dix jours de son dépôt au greffe.</p> <p>Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est convoqué par le greffier au</p>	<p>Art. XX.48. § 1^{er}. Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les quinze jours de son dépôt au registre.</p> <p>Sauf s'il a renoncé à cette convocation, le débiteur est</p>

	<p>plus tard trois jours avant l'audience.</p> <p>Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique. Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande. <u>Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt de documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article 23 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mettre l'affaire en continuation ou faire application de l'article 769, alinéa 2, du Code judiciaire.</u></p> <p>(2) Si les conditions visées à l'article 19 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article 12 qui ne peut être supérieure à six mois ; à défaut, le tribunal rejette la demande.</p> <p>(3) Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il</p>	<p>convoqué par le greffier au plus tard trois jours francs avant l'audience.</p> <p>Le débiteur est entendu en chambre du conseil, sauf s'il a expressément manifesté sa volonté d'être entendu en audience publique.</p> <p>Le juge délégué entendu en son rapport, le tribunal statue par jugement dans les huit jours de l'examen de la demande. Si une omission ou une irrégularité dans le dépôt de documents n'est pas d'une nature telle qu'elle empêche le tribunal d'examiner si les conditions prévues à l'article XX.47 sont remplies et si elle peut être réparée par le débiteur, le tribunal peut, après avoir entendu le débiteur, mettre l'affaire en continuation [...].</p> <p>§ 2. Si les conditions visées à l'article XX.47 paraissent remplies, le tribunal déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire et fixe la durée du sursis visé à l'article XX.41, qui ne peut être supérieure à six mois (...).</p> <p>§ 3. Lorsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.</p> <p>§ 4. Le tribunal peut, dans le jugement qui déclare</p>
--	--	---

	<p>sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation.</p>	<p>ouverte la procédure de réorganisation judiciaire ou dans toute autre décision ultérieure, imposer au débiteur des obligations d'information complémentaires facilitant le suivi de la procédure.</p> <p>Le tribunal peut notamment obliger le débiteur à déposer dans le dossier de la réorganisation, aux moments qu'il précise, une liste des créanciers établie selon un modèle qu'il précise.</p> <p>Le Roi peut déterminer de quelle façon la liste doit être déposée.</p> <p>Si le débiteur ne se conforme pas à ces obligations, le tribunal peut agir comme prévu à l'article XX.64 ou peut, le cas échéant, refuser de proroger le sursis sollicité en vertu de l'article XX.61.</p>
--	---	--

Art. XX.48 de la Loi

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er}

La Sous-commission PMCJ constate que le législateur belge prévoit un délai de quinze jours entre le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire et l'examen de celle-ci par le tribunal.

Il est jugé utile de s'aligner sur ce délai, et de prévoir un délai de quinze jours au lieu d'un délai de quatorze jours. De plus, il y a lieu de faire observer que l'écoulement d'un délai de quinze jours entre le dépôt d'une requête et l'appel des causes devant le tribunal compétent, constitue un délai usuel.

Sous réserve de modifications ultérieures, il est proposé de conférer à l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du projet de loi 6539 la teneur suivante :

« (1) Le tribunal procède à l'examen de la requête en réorganisation judiciaire dans les **quinze dix** jours de son dépôt au greffe. »

Alinéas 2 et 3

La Sous-commission PMCJ juge inopportun la reprise des dispositions sous rubrique.

Paragrapes 2 à 4

La Sous-commission PMCJ juge inopportun la reprise des dispositions sous rubrique.

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Luxembourg, le 23 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la
Commission juridique,
Franz Fayot